



Règlement de la Redevance Spéciale – RS -

Version en date du 29/11/2022

Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
2 Avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

dechets@jalleeabourde.fr

www.jalleeabourde.fr

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1. Nature des déchets acceptés ou exclus	4
1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale.....	4
1.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale.....	4
Article 3 Fréquences de collecte	5
Article 4 Les obligations des parties	5
4.1 Obligation de la CCJEB	5
4.2 Obligations du producteur	5
Articles 5 Contrôles	6
Article 6 Modalités de souscription à la redevance spéciale.	6
Article 7 Tarification et paiement de la redevance spéciale	6
7.1 Tarification.....	6
7.2 La facturation	7
Article 8 Durée des conventions conclues	7
Article 9 Révision des conventions.....	7
Article 10 Résiliation des conventions.....	7

Préambule

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde (CC JEB) compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle est tenue, conformément à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'instituer la redevance spéciale, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, visés à l'article L.2224-14 du CGCT.

La mise en place de la redevance spéciale a été décidée par délibération n°2022/7/8 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2022.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à l'application de la redevance spéciale.

Article 1. Nature des déchets acceptés ou exclus

1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Les déchets assimilés sont les déchets issus de l'activité de tout organisme qui n'est pas un ménage, présentant les mêmes caractéristiques et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, sans sujétions techniques et financières particulières, et sans risque pour les personnes et l'environnement.

1.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

- Les **déchets spéciaux** (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères –notamment résidus de peinture, solvants, colles et vernis, produits basiques ou acides, les produits chimiques sous toutes leurs formes-),

- Les **déchets d'activité encombrants** (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité...)

- Les **déchets inertes** (déchets de démolition, gravats ...)

- **Les déchets composés majoritairement de biodéchets** détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de tri à la source par les gros producteurs dès lors que les quantités produites dépassent 5 tonnes par an (article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement) et pour tous producteurs au 01 janvier 2024.

- **Les déchets de papiers/ cartons, métaux, plastiques, verre et bois** détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de valorisation par les gros producteurs dès lors que le volume produit, tout déchets confondus, dépasse 1100 litres hebdomadaires par implantation (art. D 543 à 287 du Code de l'Environnement)

- Les **déchets d'activité de soins à risque infectieux** et assimilés,

- Tous déchets professionnels pour lesquels existe une **filière spécifique de traitement ou de valorisation** (tels que : déchets de pressing, de photographes, de garages, de la pêche, de boucherie...)

Ces déchets doivent être pris en charge par une filière appropriée, sous la responsabilité du producteur de déchets.

Article 2 : Producteurs assujettis ou exonérés de redevance spéciale

Sont assujettis à la redevance spéciale

Les personnes morales de droit privé dont le volume des bacs et/ou la fréquence de leur collecte dépasse les seuils précisés dans le tableau ci-après et qui décident de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la CC JEB pour leurs déchets assimilés tels que définis à l'article 1.1 :

2 x240L soit 480 L OMR / 1 fois par semaine et par bâtiment.

Sont exonérés de la redevance spéciale

- Les ménages
- Les services municipaux, les administrations
- Les professionnels dont le volume des bacs destinés aux ordures ménagères n'excèdent par le seuil ci-dessus.

Toute personne morale assurant l'élimination de ses déchets assimilés par un moyen conforme à la

règlementation.

Article 3 Fréquences de collecte

Collecte des OMR	1 fois par semaine
Collecte des emballages et papiers	1 fois par semaine
Collecte du verre en porte à porte sauf dans les zones d'activités	1 fois par mois

Les bornes à verre sont accessibles à tous sur le territoire.

Article 4 Les obligations des parties

4.1 Obligation de la CCJEB

Pendant la durée de la convention, le CC JEB s'engage à :

- Fournir les bacs conformes à la réglementation en vigueur, pour l'adresse mentionnée comme « adresse d'enlèvement » sur la convention. À la demande du producteur, la CC JEB fournit les bacs pour les ordures ménagères, pour le tri et pour le verre (selon l'adresse du producteur). Tous ces bacs seront recensés dans la convention individuelle.

La dotation en bacs à ordures ménagères fournis par la CCJEB destinés à être collectés dans le cadre de la convention de collecte des déchets assimilés, ne pourra excéder 3850 litres par semaine (soit 5 bacs de 770 litres).

Dans le cadre où le producteur fait le choix de ne pas faire appel à la CC JEB pour la collecte de ses déchets assimilés, aucun bac ne lui sera attribué par la collectivité.

- Remettre en état ou remplacer les bacs présentant des signes d'usure normale, à condition d'avoir été averti par le producteur du dysfonctionnement du matériel.
- Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

L'obligation de réalisation des prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interception provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à l'indemnité au profit du producteur.

4.2 Obligations du producteur

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement.
- Déposer les déchets uniquement dans les bacs conventionnés avec la collectivité, en respectant les consignes de tri édictées par la CCJEB. Les déchets non recyclables doivent être conditionnés dans des sacs plastiques fermés avant d'être déposés dans les bacs à ordures ménagères résiduelles. Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac de tri.
- Remplir les bacs de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu, le tassement excessif des déchets par compaction mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention de l'équipage. En cas de détérioration d'un bac à cause du compactage des déchets, le remplacement du conteneur sera facturé au producteur au coût d'achat par la CC JEB.
- Ne pas déposer de sacs, cartons ou autres déchets, mêmes en sacs, hors du conteneur.

→ Ne pas utiliser les bacs de la CCJEB pour la collecte des déchets par un prestataire privé, si tel est le cas, la CCJEB procédera au retrait des bacs, à la résiliation de la convention, et facturera l'éventuelle détérioration des bacs au producteur.

→ S'acquitter des factures de Redevance spéciale.

→ Avertir la CC JEB de tout changement pouvant influencer sur l'exécution du contrat (changement d'adresse, de propriétaire, gérant...) et en cas de fin d'activité. A défaut de transmission de ces informations, le contrat demeure actif et il continue à s'exécuter.

Articles 5 Contrôles

La CCJEB et son prestataire de collecte se réserve le droit d'inspecter à tout moment les bacs présentés à la collecte et leur contenu, afin de vérifier le respect des obligations du producteur, et de procéder à une caractérisation le cas échéant.

Pour les bacs d'ordures ménagères, en cas de non-respect des obligations ci-dessus et notamment dans le cas où un contrôle révélerait un important dépôt hors sac, une surcharge des contenants, la CCJEB se réserve le droit de ne pas collecter les déchets et bacs concernés et de récupérer les bacs attribués si la situation perdurait.

Pour les bacs de recyclables, en cas de non-respect des consignes de tri en vigueur la CCJEB se réserve le droit de ne pas collecter les bacs concernés et de récupérer les bacs attribués si la situation perdurait.

Article 6 Modalités de souscription à la redevance spéciale.

Après concertation sur l'étendue de ses besoins, une convention est envoyée, par le service en charge des déchets ménagers, à tout producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères, à travers laquelle est exposé le nombre de bacs retenu.

Au retour de la convention signée et complétée, la prestation de collecte et de calcul de la redevance spéciale démarrera à la date de livraison des conteneurs référencés dans la convention.

Article 7 Tarification et paiement de la redevance spéciale

7.1 Tarification

La redevance spéciale se calcule sur la base des éléments suivants :

- Volume total des bacs à ordures ménagères résiduelles (Vom)
- Déduction du volume total des 240 premiers litres (payé par TEOM).
- Nombre de collecte annuelle = N
- Prix aux litres de déchets assimilés en vigueur = P

Formule :

$$RS = ((Vom - 480L) \times N \times P) / 100$$

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

7.2 La facturation

Le producteur s'acquitte des sommes dues en exécution de la convention afférente au présent règlement :

- par règlement annuel à la collectivité dans les 30 jours suivant la présentation de la facture (réception d'un titre de recette) ;
- au prorata des semaines de prestations dans le cas d'un changement de situation.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

L'utilisateur pourra convenir d'un étalement du paiement de sa facture en s'adressant au comptable assignataire le service de gestion comptable de Castres-Gironde.

Article 8 Durée des conventions conclues

Les conventions, entre la CCJEB et les producteurs de déchets assimilés, sont conclues pour l'année civile en cours.

A l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

Les conventions pourront être suspendues à la demande de la CCJEB, s'il est constaté quelconque manquement aux obligations du producteur.

Article 9 Révision des conventions

La CCJEB devra être informée au préalable des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et la quantité des déchets produits pour que la convention puisse être révisée.

Toute modification concernant le contenu des prestations devra faire l'objet d'un avenant qui prendra effet le 1er jour du mois suivant sa signature.

Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs, établis à l'initiative du producteur, sont limités à un avenant par période de 12 mois.

Article 10 Résiliation des conventions

Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre ou email avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Le producteur devra alors mettre les bacs à disposition de la CCJEB et la résiliation de la convention ne prendra effet que le jour où les conteneurs auront été restitués à la CCJEB.

La facturation sera arrêtée au jour de restitutions des bacs.

Dans le cas où le producteur oublierait de signaler son départ de l'adresse à la CCJEB ; il reste redevable de la redevance spéciale, même si elle est ultérieure à son déménagement.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de liquidation.